

REGLEMENT TERRITORIAL DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Article 1. Objet du règlement de collecte

Le présent règlement a pour objet de définir les règles et modalités du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Il s'applique aux producteurs de déchets qui n'ont pu être évités ou orientés vers des filières de réemploi après la mise en place des actions de réduction des quantités de déchets. Il réglemente la présentation et les conditions de remise de ces déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Il s'applique à toute personne physique ou morale résidant, séjournant ou implantée sur le territoire de Plaine Commune

Sont concernés par les dispositions du présent règlement : les ménages ainsi que les administrations, les commerçants, les professions libérales, les artisans, les associations et les entreprises privées dont les déchets produits ne nécessitent pas de sujétions techniques particulières.

CHAPITRE 1 : LES DECHETS PRIS EN CHARGE OU EXCLUS PAR LE SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS (SPGD)

Article 2. Les déchets ménagers pris en charge par le SPGD

2.1 Les déchets ménagers non dangereux courants

Les ordures ménagères résiduelles (OMr)

Il s'agit des déchets générés par les ménages qui ne peuvent pas être triés en vue d'une valorisation organique ou matière (réutilisation, recyclage, compostage ou méthanisation). Ce sont donc les déchets résiduels, collectés en mélange.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'OMr, les objets de plus de 80 cm ou les cendres chaudes par exemple.

Les emballages et papiers

Il s'agit des déchets générés par les ménages qui peuvent faire l'objet d'une valorisation matière, notamment par recyclage. Cela comprend les déchets de papiers, de cartons, ainsi que tous les emballages composés de plastique, de papier, de carton ou de métal. Cela concerne donc les journaux, les magazines, les emballages alimentaires (bouteilles plastiques, cartons, briques alimentaires, pots de yaourts...), les emballages métalliques (aluminium, barquette, boîtes de conserve, canettes...), les autres emballages composés de plastique de papier, de carton (bouteilles de produits d'hygiène ou d'entretien ménager, cartons de livraison...);

Ne sont pas compris dans la dénomination d'emballages et papiers, les jouets, les autres objets en métal comme les casseroles ou les mouchoirs jetables.

Le verre

Il s'agit des déchets générés par les ménages qui peuvent faire l'objet d'une valorisation matière, notamment par recyclage. Cela comprend toutes les bouteilles, tous les bocaux de conserve et tous les pots.

Ne sont pas compris dans la dénomination de verre, le verre culinaire (verre à boire, vaisselle), la porcelaine, la faïence et les verres spéciaux (ampoules, pare-brises, écrans, lampes, cristal ou miroir).

Les déchets alimentaires

Il s'agit des déchets générés par les ménages qui peuvent faire l'objet d'une valorisation matière, notamment par compostage ou méthanisation. Cela comprend les déchets de cuisine et de table (DCT), c'est-à-dire tout déchet provenant de cuisine ou de repas y compris des déchets contenant des sous-produits animaux de catégorie 3 :

- des épluchures, coquilles d'œufs et de fruits secs,
- des légumes, fruits, sauce, féculents, os, découpes et restes de viandes (SPA3), charcuteries, arrêtes et restes de poisson, crustacés, restes de fromage, pain sec, pâtisseries, fleurs etc.
- des produits alimentaires périmés sans emballage : légumes, fruits, viandes, charcuteries, poissons, laitages et pâtisseries...
- d'autres produits comme: le thé avec ou sans sachet en papier, café avec ou sans filtre, serviettes et essuie-tout...

2.2 Les déchets ménagers non dangereux occasionnels

Ils correspondent aux déchets produits ponctuellement par les ménages qui se distinguent par leur nature ou leur volume des ordures ménagères. Ils comprennent :

Les encombrants

Il s'agit de tous les objets non dangereux de plus de 80 cm, tels que déchets d'éléments d'ameublement (meubles, canapés, matelas, etc.).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Il s'agit des déchets tels que les matériels électroménagers, informatiques, lampes...

Les déchets inertes

Il s'agit des déchets rassemblant les gravats, déblais, décombres et débris provenant des travaux et chantiers des particuliers.

Sont exclus de cette définition les déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics réalisés par des professionnels, le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, le fibrociment en amiante.

Les déchets verts

Il s'agit des déchets issus de l'exploitation, de l'entretien, de la création de jardins ou d'espaces verts (tontes, taille de haies, résidus d'élagage)

Les textiles

Il s'agit des déchets de vêtements, de chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Ne sont pas compris dans cette dénomination de déchets occasionnels les déchets des ménages contaminés ou ayant été en contact avec des insectes :(punaise de lit, puce). En cas de présence de déchet de cette nature, contacter Plaine Commune afin d'organiser un enlèvement spécial

2.3 Les déchets Dangereux Des Ménages (DDM)

Il s'agit des déchets susceptibles de présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement tels que :

- des peintures et les vernis et leurs pots ;
- les batteries et huiles de vidange ;
- des colles, résines ;
- les bouteilles de gaz et extincteurs ;
- des solvants organiques (white-spirit, carburants, alcool, trichloréthylène) ;
- des acides (acide chlorhydrique, sulfurique, nitrique, fluorhydrique) ;
- des bases (soude caustique, ammoniaque, potasse, carbonates, certaines amines) ;
- des flacons de laboratoire (sels métalliques, minéraux, toxiques, acides organiques...);
- des solutions ioniques (produits photographiques, perchlore de fer...);
- des phytosanitaires (engrais, fongicides, insecticides) ;
- des thermomètres à mercure

Article 3. Les déchets ménagers assimilés pris en charge par le SPGD

Il s'agit des déchets, tels que définis au point 2.1, dont le producteur n'est pas un ménage et qui, eu égard à leurs caractéristiques et leurs quantités peuvent être collectés en porte-à-porte et traités sans sujétions techniques particulières. Sur le territoire de Plaine Commune, ceci équivaut à un volume hebdomadaire de déchets assimilés aux déchets ménagers non dangereux courants inférieur ou égal 100 000 litres.

Lorsque le producteur des déchets n'est pas un ménage, les déchets énumérés aux articles 2.2 « déchets ménagers non dangereux occasionnels » et 2.3 « déchets dangereux des ménages » ne sont pas collectés en porte-à-porte par le service public de Plaine Commune.

Article 4. Les déchets non pris en charge par le SPGD

Les déchets d'activités économiques sont exclus de la collecte, à l'exception de ceux qui sont assimilés à des déchets ménagers. Sont donc notamment exclus, les déchets suivants :

- Les déchets industriels banals :

Les déchets des entreprises, commerces, professions libérales, artisans et administrations assimilables aux déchets des ménages mais excédant les limites du service public de gestion des déchets définies à l'article 3.

- Les déchets industriels spéciaux :
 - les déchets potentiellement polluants d'origine non ménagère dont le transport et l'élimination relèvent de réglementations spécifiques :
 - • les déchets animaux (cadavres, carcasses, graisse...) ;
 - • les épaves de véhicules à moteur ;
 - • les déchets contenant de l'amiante ;
 - • les déchets hospitaliers ;
 - • les déchets radioactifs ;
 - • les déchets explosifs, armes, munitions ;
 - • les matériaux infestés de termites ou d'autres insectes (capricornes, etc.) ou de champignons (mérule...) ;
 - • les carcasses de véhicules et ferrailles lourdes,
 - • les cendres chaudes,

- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) :

Pour les ménages, ces déchets (seringues, aiguilles...) peuvent être déposés dans les officines de pharmacie qui mettent à disposition des boîtes de collecte.

Les professionnels (établissements de santé, établissements de recherche ou industriels, personnes morales ou physiques productrices de ce type de déchets) sont quant à eux tenus de les éliminer, conformément aux articles R. 1335-1 et suivants du code de la santé publique.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Article 5. La collecte au porte à porte

5.1 Définition

La collecte en « porte-à porte » signifie que les usagers présentent leurs bacs sur l'espace public, en limite de leurs parcelles ou de leurs habitations. Le lieu de dépose doit éviter les pistes cyclables, les entrées de garage et la chaussée. Les usagers doivent être attentifs à ce que le lieu de dépose n'entrave pas le cheminement des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite et soit accessible aux personnels des véhicules de collecte. Les usagers se conforment aux indications données par plaine Commune en cas de présence d'un chantier sur l'espace public nécessitant un changement provisoire du lieu de dépose habituel.

Cette collecte inclut la collecte en points de regroupements. Dans ce cas de figure, un emplacement dédié à la collecte des déchets est équipé d'un ou de plusieurs conteneurs affectés à un groupe d'usagers identifiés.

La collecte au porte à porte s'effectue sur toutes les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation.

Sauf dérogation accordée par Plaine Commune, par convention tripartite, le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les récipients.

5.2 Type de déchets collectés

Les déchets concernés par la collecte au porte à porte sont :

- Pour les ménages : les ordures ménagères résiduelles (mis dans les bacs en sac fermé), les emballages et papiers (mis en vrac dans des bacs), le verre (mis en vrac dans des bacs) et les encombrants (mis en vrac au sol) ;
- Pour les professionnels : Les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles, aux emballages et papiers (mis en vrac dans des bacs), au verre (mis en vrac dans des bacs), aux déchets alimentaires (mis dans les bacs en sac compostable fermé), et au carton. Les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles sont collectés gratuitement dans la limite dans une limite fixée par Plaine Commune.

5.3. Déchets interdits ou exclus de la collecte au porte à porte

Les déchets non-compris dans l'article 5.2 sont exclus de la collecte au «porte-à-porte». Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible de provoquer des projections, d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients ou les matériels de collecte, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement. Les détritiques à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés. Il est également interdit de déposer dans les bacs des substances toxiques et notamment pharmaceutiques ou radioactives, solides ou liquides, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité. Ne doivent pas être déposés dans les bacs : les produits dangereux des ménages, les piles et accumulateurs, les peintures, vernis, colles, encres, produits décapants ou solvants, les hydrocarbures, les lampes et ampoules, les huiles de vidange, les médicaments, les appareils électriques, l'électroménager, les gravats et les déchets de chantier. Les déchets mentionnés à l'alinéa précédent sont collectés selon les modalités précisées aux articles suivants concernant les déchèteries et les filières à responsabilité élargie du producteur.

5.4 Présentation des déchets

Généralités

Les déchets autorisés à la collecte au porte à porte sont présentés dans les bacs mis à disposition par Plaine Commune. Les bacs sont présentés couvercle fermé sur le trottoir. Les déchets ne doivent pas être tassés à l'intérieur du bac. Le lieu de dépose doit éviter les pistes cyclables, les entrées de garage et la chaussée. Les usagers doivent être attentifs à ce que le lieu de dépose n'entrave pas le cheminement des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite et soit accessible aux personnels des véhicules de collecte. Les usagers se conforment aux indications données par Plaine Commune en cas de présence d'un chantier sur l'espace public nécessitant un changement provisoire du lieu de dépose habituel.

Horaires et jours de présentation des bacs

Les jours et horaires de présentation des bacs à la collecte sont fixés par Plaine Commune, en fonction du type de déchets et de la localisation. Les bacs sont présentés la veille au soir après 20h pour les collectes le lendemain matin et rentrés une fois la collecte effectuée. Les bacs qui se trouveront en permanence sur l'espace public ou bien en dehors des heures et jours de collecte pourront faire l'objet d'une sanction.

Cas des jours fériés

Seul le 1er Mai est un jour non travaillé par les collecteurs. Certaines collectes d'ordures ménagères résiduelles peuvent être décalées la veille ou le lendemain, notamment en habitat dense.

Vérification du contenu des bacs

Les agents de Plaine Commune ou de ses prestataires sont habilités à vérifier le contenu des bacs de collecte. Si le contenu des bacs n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, les déchets ne sont pas collectés. Un message précisant le refus de collecte est apposé sur le bac non conforme. L'utilisateur doit alors rentrer le bac non collectés, retirer la partie non conforme et le présenter à la prochaine collecte du flux concerné. Des contrôles sont régulièrement effectués lors des suivis de collecte permettant d'en vérifier la qualité.

5.6 Mise à disposition et entretien des bacs

Les bacs de déchets pour la collecte au porte à porte sont mis à disposition par Plaine Commune, gratuitement aux usagers, qui en ont la garde. Ces bacs demeurent la propriété de Plaine Commune. Ils sont rattachés au bâtiment collecté et restent donc en place en cas de changement de propriétaire ou de locataire, que le producteur de déchets soit ou non un ménage. L'entretien régulier des bacs est à la charge des usagers. Les bacs de déchets doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Ce nettoyage ne doit pas être effectué sur l'espace public. Seuls les bacs mis à disposition des usagers par Plaine Commune sont collectés. Ils doivent uniquement contenir les déchets définis au point 2.1 et ne servir qu'à cet usage. L'utilisateur a l'obligation de signaler la détérioration, la perte ou la destruction d'un bac le plus rapidement possible à Plaine Commune qui le remplacera gratuitement. Durant la période de traitement de la demande de bac (remplacement ou réparation), la collecte en sac est tolérée si la situation l'impose.

Article 6. Collecte en point d'apport volontaire

6.1 Généralités

La collecte en borne d'apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel un contenant est mis librement à disposition du public. Elle comprend les points de collecte de proximité en accès libre, quels que soient les types de contenants (borne aérienne, enterrée ou semi-enterrée, abri-bac). Les emplacements sont indiqués sur le site internet de Plaine Commune.

6.2 Type de déchets collectés

Les déchets collectés en apport volontaire sont :

- Pour les ménages : Les ordures ménagères résiduelles (en sacs fermés), les emballages et papiers (en vrac), le verre (en vrac), les déchets alimentaires (dans les abri-bacs en sacs biodégradable fermé)
Les déchets alimentaires en expérimentation uniquement sur un quartier du territoire.
- Pour les professionnels : Les déchets assimilés aux emballages, le verre et le carton tels que définis au point 2.1.

6.3 Règles de présentation des déchets

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés et dans le respect des consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Sont ainsi interdits les dépôts dans les conteneurs de déchets d'une nature différente de celle prévue pour leur usage. Il appartient à l'utilisateur d'adapter la taille du sac utilisé en fonction de la taille du tambour ou de l'opercule. Tout dépôt de déchets, d'encombrants ou autres à proximité ou au pied des points d'apport y compris des cartons pliés ou le verre, est strictement interdit et assimilé à un dépôt sur l'espace public pouvant faire l'objet de sanctions.

Article 7. Collecte par aspiration (ou collecte pneumatique)

7.1 Généralités

La collecte pneumatique des déchets est un dispositif automatisé qui permet d'évacuer les déchets grâce à un réseau de conduites souterraines. Sur le périmètre concerné, chaque immeuble dispose de bornes de collecte utilisables, un flux d'air circulant à 70 km/heure aspire les déchets vers un terminal de collecte. Ce mode de collecte est réservé la ZAC des Docks à Saint-Ouen-sur-Seine.

7.2 Type de déchets collectés

Les déchets collectés sont les ordures ménagères résiduelles et les emballages et papiers tels que définis au point 2.1., aussi bien des ménages que des professionnels.

Le dépôt de verre ou de déchets dangereux dans les bornes de collecte pneumatique est rigoureusement interdit.

7.3 Règles de présentation des déchets

Les ordures ménagères résiduelles sont présentées dans des sacs fermés. Les emballages sont présentés en vrac. Les déchets doivent être déposés dans les bornes qui leur sont destinées dans le respect des consignes de tri indiquées sur lesdites bornes. Sont ainsi interdits les dépôts de déchets d'une nature différente de celle prévue pour leur usage (mélange d'ordures ménagères avec les déchets recyclables).

7.4 Modalités de collecte

Les aspirations sont automatisées. Les déchets peuvent être déposés à toute heure du jour et de la nuit.

CHAPITRE 3 : APPORT EN DECHETERIE

Article 8. La collecte en déchèterie

Les trois déchèteries gérées par Plaine Commune sont accessibles aux ménages et aux professionnels sur des créneaux dédiés. La liste des déchèteries est disponible sur le site de Plaine Commune.

Une 4ème déchèterie, gérée par le SYCTOM, est accessible aux ménages. Le règlement de cette déchèterie est consultable sur le site du SYCTOM.

Les modalités d'organisation sont définies dans le règlement intérieur des déchèteries.

CHAPITRE 4 : COLLECTES DES ECO-ORGANISMES

Article 9. La collecte organisée par les éco-organismes dans le cadre des filières à responsabilité élargie du producteur (REP)

9.1 Généralités

En complément des solutions de collecte proposées par la Plaine Commune, certains éco-organismes mettent en place un réseau de points de collecte des déchets. Ces points de collecte peuvent être permanents ou limités dans le temps. Un éco-organisme est une entité investie par les pouvoirs publics d'une mission d'intérêt général, financée par les contributions des fabricants, distributeurs, importateurs mettant sur le marché des produits générant certains types de déchets (emballages ménagers, bois et ameublement, piles, déchets électriques et électroniques, ampoules...). Ces organismes, qui ont vocation à s'étoffer au fur et à mesure que la législation cible de nouveaux flux de déchets (ex : produits du tabac, déchets du bâtiment, jouets...), assurent en contrepartie la gestion de ces déchets sur l'ensemble de leur cycle de vie et/ou le financement de cette gestion par les collectivités territoriales. Ces collectes s'inscrivent dans les filières à Responsabilité Élargie des Producteurs (REP), dispositifs qui impliquent les acteurs économiques (fabricants, distributeurs, importateurs) qui mettent sur le marché des produits générant des déchets, dans la prise en charge de tout ou partie de la gestion de ces déchets. Les points d'apport liés à ces collectes sont généralement implantés dans les magasins commercialisant les produits rattachés à chaque filière. Les usagers doivent les utiliser de façon privilégiée pour déposer leurs déchets.

9.2 Les médicaments

Les médicaments périmés ou non utilisés, contenus le cas échéant dans leur conditionnement, ne doivent être déposés dans les bacs mis à disposition des usagers par Plaine Commune pour la collecte au porte à porte, en déchèterie, ou dans les conteneurs à déchets implantés sur le domaine public. Ils doivent être remis aux officines de pharmacie, tenues de les collecter gratuitement. Les boîtes et plaquettes vides, ainsi que les notices, peuvent toutefois être déposées dans le bac de collecte destiné aux emballages et papiers.

9.3 Les piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs ménagers doivent être remis de façon privilégiée aux distributeurs de ces produits, qui sont tenus de les reprendre gratuitement et d'informer les utilisateurs de la possibilité d'apporter ces déchets sur leurs points de vente.

9.4. Les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers

Les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers doivent être remis de façon privilégiée aux distributeurs qui sont tenus, lors de la vente d'un équipement de cette nature, de reprendre gratuitement ou de faire reprendre gratuitement pour leur compte les équipements électriques et électroniques usagés, dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu. Les distributeurs doivent informer les consommateurs de la reprise gratuite en magasin ainsi qu'en cas de vente à distance. Les équipements électriques et électroniques usagés de très petite dimension (inférieures à 25 cm) peuvent être remis quant à eux gratuitement, notamment dans certaines grandes surfaces.

CHAPITRE 5 : SANCTIONS

Article 10. Sanctions

Dans le cadre de sa politique de prévention et afin de concourir au bon état de salubrité et à l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie, Plaine Commune met en œuvre tous les voies et moyens de droit pour le respect du présent règlement.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, figurant en particulier dans le code pénal et le code de l'environnement (cf. Annexe).

Elles peuvent donc être révisées par ces mêmes lois et règlements. Les motifs d'infractions pouvant être constatées sur la base du présent règlement sont notamment :

- la mauvaise présentation des déchets à la collecte ;
- le non-respect des jours et horaires de présentation des déchets à la collecte ;
- le mélange des déchets dans les différents bacs de collecte sélective et d'ordures ménagères;
- le non-respect des consignes de tri.
- Conformément aux articles R. 632-1 et 131-41 du code pénal, et R. 48-1 du code de procédure pénale, il est rappelé que les infractions au présent arrêté sont punies à la date de sa publication d'une amende forfaitaire de 2e classe pour les personnes physiques et pour les personnes morales.
- À la date de publication du présent arrêté, sont par ailleurs réprimés :

- d'une amende de 4e classe pour les personnes physiques et pour les personnes morales en cas d'abandon ou de déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchet par Plaine Commune, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris les jets d'urine, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation (cf. articles R. 634-2 et 131-41 du code pénal et R. 48-1 du code procédure pénale) ;
- d'une amende de 5ème classe pour les mêmes faits accomplis avec l'aide d'un véhicule ou concernant une épave de véhicule. Les personnes coupables de cette contravention encourent également la peine complémentaire de confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction (cf. articles 131-13, 131-41, 132-11 et R. 635-8 du code pénal). À la date de publication du présent arrêté, il est enfin rappelé que les abandons et dépôts illégaux de déchets exposent leurs auteurs aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement :
- les sanctions administratives peuvent donner lieu à la fixation d'astreintes journalières ainsi que d'amendes (cf. article L. 541-3 du code de l'environnement).
- les sanctions pénales peuvent déboucher sur une condamnation d'amende pour les personnes physiques et pour les personnes morales (cf. article L. 541-46 du code de l'environnement).

Plaine Commune édite un guide de la collecte et de la réduction des déchets, permettant d'indiquer aux usagers les montants dus pour chaque type d'infraction, sous réserve des évolutions législatives et réglementaires ultérieures. Sans préjudice de la constatation des infractions précitées, l'ensemble des frais occasionnés par Plaine Commune pour le non-respect des règles fixées par le présent arrêté seront à la charge des auteurs des infractions à celui-ci.

Article 11. Chiffonnage

Le chiffonnage est le fait de récupérer les matériaux ou les déchets susceptibles d'être utilisés ou revendus. Le chiffonnage est interdit dans les bacs.

CHAPITRE 6 : CONDITIONS D'EXECUTION

Article 12. Abrogations

L'arrêté territorial en date du ... portant règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés est abrogé.

Article 13. Application de l'arrêté

Toute direction ou tout service de Plaine Commune concernée par le présent règlement, est chargé, dans la limite de ses compétences respectives, de faire appliquer le présent règlement, qui sera publié.

Le présent règlement aura vocation à évoluer en fonction des nouveaux outils qui seront déployés par Plaine Commune.

Pour Copie Conforme :

Fait à Saint-Denis,

Le Président

Annexe

Sanctions	Objet de la sanction	Montants	Condamnations
Amende forfaitaire de 2e classe	Infraction au présent arrêté	35 € pour les personnes physiques 175 € pour les personnes morales	
Amende de 4e classe	Abandon ou déversement des déchets en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés	135 € pour les personnes physiques 675 € pour les personnes morales, 1 500 € et 3 000 € en cas de récidive pour les personnes physiques	
Amende de 5 ^e classe	Abandon ou déversement des déchets en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés l'aide d'un véhicule ou concernant une épave de véhicule.	7 500 € et 15 000 € en cas de récidive pour les personnes morales	
les sanctions administratives	Non-respect de la réglementation	Astreintes journalières de 1 500 €, Amende de 150 000 €	
les sanctions pénales	Non-respect de la réglementation	75 000 € pour les personnes physiques, 375 000 € pour les personnes morales	2 ans d'emprisonnement,